



PETIT-BOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
AU SENTIER MENANT À LA CASCADE AUX ÉCREVISSSES
À L'OCCASION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMINEMENT PIÉTON
LES 1^{ERS} ET 2 NOVEMBRE 2025**

N° 2025.10.163

Le Maire de la Ville de Petit-Bourg

Vu les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des espaces naturels ;

Vu la demande du Parc national de la Guadeloupe relative à la réalisation des travaux de rénovation du site de la Cascade aux Écrevisses ;

Considérant que des travaux de ragréage du sol du chemin dallé menant à la Cascade aux Écrevisses doivent être réalisés afin d'améliorer les conditions d'accueil du public ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des visiteurs et le bon déroulement du chantier, d'interdire temporairement l'accès au public sur le sentier concerné ;

ARRÊTE

Article 1 – L'accès au sentier menant à la Cascade aux Ecrevisses, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg, est interdit au public, en raison de travaux de réfection du cheminement piéton commandités par le Parc national de la Guadeloupe, le samedi 1er et dimanche 2 novembre 2025.

Article 2 – Cette interdiction s'applique à l'ensemble des piétons, visiteurs et randonneurs. Le reste du site de la Traversée demeure accessible dans le respect de la signalétique en place.

Article 3 – Le parc national de la Guadeloupe, en tant que maître d'ouvrage des travaux, se chargera de l'installation et du retrait de la signalisation réglementaire sur le site.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

PETIT-BOURG

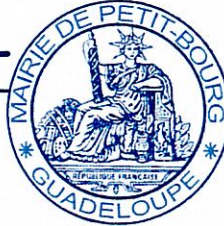
Article 5 – Le Directeur du Parc national de la Guadeloupe, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun dans leur domaine respectif, de l'application du présent arrêté.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délais de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre -6 rue Victor Hugues- 97100 BASSE-TERRE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Petit-Bourg, le 31 octobre 2025

Le Maire.



David NEBOR